

Arrêt

n° 196 528 du 13 décembre 2017
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 2017 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. ADLER loco Me B. BRIJS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos dernière déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique tutsi. Vous êtes né le 31 janvier 1984. Vous êtes célibataire, sans enfant.

Vous arrivez en Belgique le 15 septembre 2010 et vous introduisez une première demande d'asile le 17 septembre 2010. A l'appui de cette première demande d'asile, vous invoquez avoir rencontré des problèmes avec les autorités rwandaises en raison de votre refus d'adhérer au Front Patriotique Rwandais (FPR). Le 5 juillet 2011, le Commissariat général prend une décision de refus de

reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°69 208 du 26 octobre 2011.

Le 2 décembre 2011, sans être retourné dans votre pays d'origine, **vous introduisez une deuxième demande d'asile**, basée sur les mêmes motifs que la demande précédente. Le 12 juillet 2012, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°99 387 du 21 mars 2013.

Le 2 mars 2016, sans être retourné dans votre pays d'origine, **vous introduisez une troisième demande d'asile**. A l'appui de cette demande, vous affirmez avoir menti sur votre identité. Ainsi, vous dites vous appeler [J. G. D.], né le 31 janvier 1984 en lieu et place de [B. G.], né le 1er mai 1987. Vous invoquez toujours avoir rencontré des problèmes, différents de vos deux premières demandes, avec les autorités rwandaises en raison de votre refus d'adhérer au FPR. En 2010, alors que vous êtes étudiant, vous participez à des réunions du Fonds d'aide aux réfugiés du génocide (FARG) de votre école. Lors d'une réunion, vous remarquez que certains étudiants, notamment issus d'ethnie mixte, sont écartés de l'aide apportée par cette organisation. Vous décidez de défendre ces étudiants lors de ladite réunion et vous êtes alors accusé de semer la division. Le 6 avril 2010, des policiers vous arrêtent et vous mettent en détention jusqu'au 23 avril, date à laquelle vous êtes libéré sous condition.

Par ailleurs, vous déclarez avoir adhéré au Rwanda National Congress (RNC) en janvier 2013. Vous présentez, à cet effet, votre carte d'identité rwandaise, une copie de votre passeport, une assignation à domicile inconnu, un mandat d'arrêt, un document de remise en liberté provisoire, deux cartes de membre RNC, des captures d'écran YouTube, des photographies et un paquet et enveloppe EMS.

Le 30 mars 2016, le Commissariat général prend votre troisième demande d'asile en considération. C'est dans ce cadre que vous avez été entendu par nos services en date du 5 mai 2017.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre troisième demande d'asile sont de nature à établir, en ce qui vous concerne, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, force est de constater que vous avez tenté de tromper les instances d'asile belges, à trois reprises, à savoir le Commissariat général, dans le cadre de vos deux précédentes demandes d'asile, et l'Office des étrangers, dans le cadre de votre demande de régularisation humanitaire. Concernant vos deux demandes d'asile précédentes auprès du Commissariat général, force est de constater que vous avez tenu des déclarations mensongères et frauduleuses concernant des éléments essentiels tels que votre identité et les problèmes que vous aviez alors invoqués. Ainsi, à la question de savoir pourquoi vous aviez utilisé une fausse identité et inventé un faux récit, vous répondez que vous avez rencontré des personnes à votre arrivée en Belgique qui vous ont induit en erreur (rapport audition 05/05/2017, p.5). Or, le CGRA rappelle que vous avez attendu 2016, soit une période de près de six années, pour rétablir la vérité. Dès lors, vos déclarations à ce sujet n'empportent pas la conviction du CGRA.

Quant à votre demande de régularisation humanitaire en date du 24 mai 2014 (cf dossier administratif, dossier régularisation humanitaire/9bis), le Commissariat général constate que, dans ce cadre, **vous vous êtes rendu à l'Ambassade du Rwanda en Belgique**, en 2013, dans le but de vous procurer une carte consulaire (ibidem), sous l'identité de [G. B.] et non sous votre véritable identité, à savoir [J. G. D.]. Force est donc de constater que vous avez tenté de tromper les autorités belges, en introduisant une demande de régularisation humanitaire sous une fausse identité.

Plus encore, alors que vous êtes devenu membre du RNC fin 2012 et que vous alléguiez de nouveaux faits à l'appui de votre troisième demande d'asile, il n'est pas crédible, pour le CGRA, que vous vous adressiez à vos autorités nationales, en 2013, pour demander qu'une carte consulaire vous soit délivrée alors que vous dites les craindre à cause de votre activisme politique et des problèmes que vous auriez rencontrés en 2010. Le fait que vous vous soyez rendu à votre ambassade jette un sérieux doute sur l'existence d'une crainte de persécution dans votre chef.

Par conséquent, étant donné que vous avez attendu votre troisième demande d'asile pour rétablir la vérité devant les instances d'asile belges, le Commissariat général estime être en droit d'attendre de vous des déclarations particulièrement précises, cohérentes et vraisemblables à l'appui des faits que vous alléguiez. Tel n'est pas le cas en l'espèce. De plus, le CGRA estime également pouvoir exiger de vous un niveau de preuve accru à ce stade de la procédure, étant établi que la charge de la preuve incombe en premier lieu au demandeur d'asile.

A l'appui de votre troisième demande d'asile, vous déclarez être accusé de semer la division au sein des élèves de votre école après avoir pris la défense d'étudiants écartés de l'aide financière apportée par le FARG lors d'une réunion début avril 2010, à laquelle participaient des responsables du FARG et des responsables de votre district. Vous êtes arrêté et emprisonné du 6 avril au 23 avril 2010 et relâché sous conditions. Cependant, plusieurs éléments empêchent d'accorder foi en vos déclarations.

Tout d'abord, le Commissariat général rappelle qu'il doit se placer à la date à laquelle il statue pour évaluer les risques de persécutions éventuellement encourus par le demandeur d'asile en cas de retour dans son pays d'origine. Cette exigence impose au Commissariat général de se prononcer sur l'existence d'un risque actuel. En d'autres termes, le risque de persécution doit s'apprécier en fonction de la situation telle qu'elle se présente au moment où la demande d'asile est examinée, c'est-à-dire au moment où est prise la décision qui rend possible le renvoi dans le pays d'origine, et non en fonction de ce qu'elle a été dans le passé (CCE, arrêt n°66 128 du 1er septembre 2011). En l'espèce, le CGRA souligne que près de six ans séparent l'événement que vous relatez, de la date à laquelle vous avez déposé votre troisième demande d'asile. De plus, le CGRA rappelle que lors de vos deux demandes d'asile précédentes, vous aviez tenté de tromper les autorités belges par des déclarations mensongères et frauduleuses. Par conséquent, le Commissariat général considère que le caractère ancien de ces faits relativise sérieusement les problèmes que vous pourriez connaître aujourd'hui, en cas de retour au Rwanda, en raison de ces faits passés. Vos déclarations à ce sujet n'ont pas convaincu le CGRA comme exposé infra.

Ainsi, vous déclarez être rescapé tutsi selon les règles du FARG et recevoir l'aide financière de cette organisation (rapport audition 05/05/2007, p.13). A la question de savoir si les élèves dont vous preniez la défense étaient des amis à vous, vous répondez que ce n'était pas de vrais amis et que vous vous connaissiez « comme ça, normal » (ibidem). Le CGRA reste ainsi sans comprendre les raisons pour lesquelles vous prenez le risque de vous exposer de la sorte lors d'une réunion et face à des responsables de l'organisation et des autorités du district, au risque de vous attirer des problèmes. Par ailleurs, lorsque le CGRA vous demande l'identité des responsables et représentants du FARG et de votre district présents lors de la réunion, vous répondez qu'il y avait une dame, Cécile, qui représentait votre district, accompagnée d'un homme, [F.]. Vous ajoutez que vous ne vous rappelez plus des noms des responsables du FARG (idem p.8). Invité à préciser le titre ou la fonction de ces derniers, vous répondez que vous savez que Cécile travaille dans le bureau de la cellule de Kanombe mais que vous ne savez pas quel titre elle avait. Vous ajoutez que [F.] était dans le même bureau et que vous ne savez pas non plus quel titre avait ce dernier (idem p.9). Par conséquent, Le Commissariat général estime que le manque de vraisemblance, de consistance et de précision de vos propos entache la crédibilité des faits que vous relatez dans le cadre de votre demande d'asile.

Par ailleurs, vous déclarez avoir été arrêté et détenu du 6 avril 2010 au 23 avril 2010, soit une période de plus de quinze jours. A la question de savoir combien de fois vous avez été interrogé, vous restez très évasif. En effet, vous répondez « des fois une fois par jour, des fois deux fois par jour ou alors après trois jours » (idem p.10). Invité à être plus précis, vous répondez « je dirais plus de six fois » (ibidem). De plus, lorsque le CGRA vous demande si, pendant votre incarcération, vous avez sympathisé avec d'autres détenus, vous répondez oui mais que vous ne vous souvenez pas de son nom (idem p.11). Encore, vous déclarez que les policiers vous soupçonnaient de travailler avec le Front Démocratique de Libération du Rwanda (FDLR) au Congo et qu'ils vous demandaient les raisons pour lesquelles vous n'étiez pas membre du FPR (idem p.11). Vous êtes ensuite relâché, sous condition de vous présenter une fois par mois au bureau de la police (idem p.7), ce que vous faites. Constatant que vous vous présentez régulièrement, la police vous annonce que dorénavant, si elle a besoin de vous, elle fera appel à vous (ibidem). Dès lors, le CGRA estime que le manque d'intérêt porté par vos autorités à la suite de votre dossier n'est pas compatible avec la gravité des accusations pesant sur vous. De plus, le CGRA constate que vous vous présentez quatre fois au bureau de police avant de quitter le Rwanda (cf dossier administratif, farde verte, document n°3). Ainsi, lorsque le CGRA vous demande si votre but était de demander l'asile en venant en Belgique, vous répondez que non (rapport

audition 05/05/2017, p.7). Partant, ces éléments ne permettent pas de croire en la réalité de votre arrestation et de votre détention ni en l'existence d'une crainte de persécution en cas de retour au Rwanda.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez un mandat d'arrêt provisoire daté du 16 avril 2010 ainsi qu'une mise en liberté provisoire datée du 23 avril 2010, vous accusant d'actes de discrimination et de pratiques du sectarisme. Cependant, la force probante de ces documents est limitée.

Ainsi, le CGRA constate que vous avez reçu ces documents en Belgique, mi-janvier 2016 (cf dossier administratif, questionnaire demande multiple) par votre frère alors que ces derniers datent de 2010, soit précisément après avoir reçu deux décisions négatives du Commissariat général, confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers et un mois et demi avant l'introduction de votre troisième demande d'asile. Ainsi, à la question de savoir si vous aviez déjà ces documents lors de vos précédentes demandes, vous répondez que ceux-ci étaient au Rwanda et que vous ne les aviez pas pris avec vous (rapport audition 05/05/2017, p.7). Quand le CGRA vous demande si ce n'était pas possible de les recevoir avant, vous répondez que ça aurait été possible mais que vous ne l'avez pas fait car vous aviez menti sur votre identité (ibidem). De plus, vous déclarez que les documents que vous aviez présentés lors de vos précédentes demandes d'asile étaient faux (ibidem). Par conséquent, rien ne permet au Commissariat général de s'assurer de la sincérité de votre démarche ni de l'authenticité des documents que vous versez à l'appui de votre troisième demande d'asile. Partant, la fiabilité de ces documents n'est donc pas garantie.

Par conséquent, au vu de ces différents arguments, le Commissariat général n'est pas convaincu que vos autorités vous aient créé de réels problèmes.

Deuxièmement, vous devenez membre du RNC, fin de l'année 2012 en Belgique. Cependant, vous ne démontrez pas que le simple fait d'être membre actif de ce parti puisse fonder en soi une crainte de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, le Commissariat général constate la faiblesse de votre profil politique. Ainsi, il ressort de vos déclarations que vous n'êtes que simple membre du RNC et que vous dites jouer du piano pour le parti et que vous êtes chargé de constituer un groupe de musique (idem p.14). A la question de savoir si vous occupez une autre fonction au sein du RNC, vous répondez que non (ibidem). Le CGRA constate également que vous participez aux activités du parti telles que les réunions, les messes de commémoration ou en versant des cotisations (idem p.4). Cependant, et au vu de vos déclarations, le Commissariat général considère que rien ne permet d'établir qu'en cas de retour au Rwanda, vous seriez ciblé par les autorités de votre pays du seul fait de la nature de vos responsabilités ou de vos activités au sein du parti. En effet, le CGRA n'est pas convaincu que ces responsabilités vous procurent une visibilité particulière. Par conséquent, le CGRA estime que celles-ci ne peuvent suffire à démontrer une crainte de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine.

De plus, le Commissariat général se permet de questionner votre prise de conscience politique et votre adhésion au RNC. Ainsi, lorsque le CGRA vous demande quelle était votre motivation personnelle à rejoindre ce parti, vous répondez que c'est parce que vous vous êtes rendu compte que c'est un parti qui réunit toutes les ethnies (idem p.15). A la question de savoir comment vous vous en êtes rendu compte, vous répondez : « vous vous rendez compte quand vous y êtes » (ibidem). Quand le CGRA vous demande également quels sont les objectifs du RNC, vous répondez : « combattre toute injustice, combattre l'impunité, combattre l'exil des Rwandais qui est devenu « normal », apprendre aux Rwandais à vivre ensemble dans la démocratie, combattre le génocide ainsi que tous les crimes contre l'humanité. Il y en a beaucoup mais c'est ceux-là dont j'ai pu me rappeler » (ibidem). Invité à expliquer comment le parti compte mettre ces objectifs en pratique, vous répondez : « c'est de bien les expliquer à population rwandaise » (ibidem). A la question de savoir comment le parti va faire cela, vous répondez : « nous essayons de tenir beaucoup de réunions. Au cours de ces réunions, ils nous expliquent tout le programme du RNC » (ibidem). Le Commissariat général souligne le caractère superficiel et peu détaillé de vos connaissances sur les objectifs du RNC ainsi que le caractère peu circonstancié de votre propre prise de conscience politique.

Par ailleurs, force est de constater que votre adhésion au RNC a été faite en Belgique, et qu'il n'y a aucune raison de penser qu'en cas de retour, vos autorités nationales seraient mises au courant de votre opposition politique. quand bien même elles le seraient, votre faible profil politique empêche de croire que des mesures seraient prises à votre encontre. en effet, vous ne représentez aucune menace

pour le pouvoir en place car, le CGRA le rappelle, vous n'exercez aucune fonction susceptible de vous donner une tribune pour propager les idées du RNC. En outre, lorsque le CGRA vous demande comment les autorités rwandaises pourraient apprendre votre adhésion en Belgique, vous répondez que vos autorités vous ont vu sur des vidéos publiées sur YouTube et Facebook (idem p.4)

A l'appui de vos déclarations, vous déposez des photos et captures d'écran de vidéos YouTube dans lesquelles vous apparaissez participer aux activités organisées par le RNC (cf dossier administratif, farde verte, documents n°8 et n°9). Cependant, le CGRA estime que rien ne permet de conclure que vos autorités aient pris connaissance de ces vidéos et photos. De plus, le CGRA constate que vous apparaissez parmi d'autres personnes. Dès lors, rien ne permet au Commissariat général de conclure que vos autorités nationales sont capables d'identifier nommément tout individu figurant sur des vidéos ou des photos qui circulent sur internet. Dès lors, ces documents ne sont pas en mesure d'énerver les constats précités.

Rappelons ici que le Conseil du contentieux des étrangers a déjà estimé dans des cas similaires qu'une fonction exécutive tenue dans le RNC ou le New RNC ne suffisait pas à induire une crainte de persécution dans son arrêt n °185 562 du 19 avril 2017: "A ce dernier égard, le Conseil observe que l'engagement du requérant au sein du New RNC, en tant que responsable de l'éducation et de la culture, apparaît passablement nébuleux à la lecture de son audition. En effet, il ne fait part d'aucune activité particulière dans ce cadre précis, hormis le fait d'avoir rédigé un avant-projet non encore soumis aux autres membres de son nouveau parti pour adoption, avant-projet à propos duquel il reste au demeurant particulièrement laconique. Plus généralement, ses déclarations au sujet du New RNC se sont révélées très limitées. Si, certes, il y a lieu de tenir compte de la date très récente de création du New RNC pour analyser les déclarations du requérant quant à ce, c'est également à l'aune de ce facteur qu'il y a lieu d'appréhender l'intérêt qu'il est susceptible de représenter pour ses autorités nationales. De ce point de vue, à l'instar des déclarations du requérant lors de son audition, l'argumentation développée en termes de requête ne saurait être positivement accueillie en ce qu'elle est totalement spéculative, celle-ci évoquant une identification du requérant « certainement » déjà effectuée, ou encore l'intransigeance des autorités à l'égard des partis « potentiellement puissants ». Enfin, le requérant s'est limité à assister à quelques réunions et manifestations du parti RNC et New RNC en Belgique. S'il est allégué, sur ce dernier point, qu'il aurait été repéré par ses autorités dans la mesure où les manifestations devant l'ambassade rwandaises sont filmées et qu'il prend régulièrement la parole lors des réunions, force est toutefois de constater, à l'instar de ce qui précède, le caractère principalement déclaratif et non établi de ces assertions." Dès lors, dans la mesure où vous n'occupez aucune fonction dans le parti, le même raisonnement trouve d'autant plus à s'appliquer dans votre cas.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez également une assignation à domicile inconnu daté du 5 janvier 2016, à votre nom. Cependant, la force probante de ce document est limitée pour plusieurs raisons.

*Le CGRA considère qu'il est invraisemblable que votre frère se soit procuré l'origine de ce document (cf dossier administratif, questionnaire demande multiple). En effet, l'article 127 sur « La citation à comparaître devant la juridiction » du Code de procédure pénale n°30/2013 du 24/05/2013 stipule, entre autre, que « la citation est notifiée par un huissier de justice ou par un greffier. **Il réserve une copie** à l'Officier de poursuite judiciaire, à l'accusé, à la personne civilement responsable ou à toute personne citée à comparaître » (cf dossier administratif, farde bleue, document n°1, art.127). De même, l'article 135 du Code de procédure pénale n°30/2013 du 24/05/2013 stipule également que « si la personne citée n'a ni résidence ni domicile connus au Rwanda, mais à une résidence connue à l'étranger, **une copie** de la citation est affichée aux valves de la juridiction devant connaître de l'affaire et à tout autre endroit déterminé par elle, **une autre copie** est immédiatement expédiée à la personne citée, soit en la lui adressant directement à la poste, soit en la transmettant avec accusé de réception, au Ministre ayant les Affaires Etrangères dans ses attributions. Si la personne citée n'a ni résidence ni domicile connus au Rwanda ou à l'étranger, **une copie** de la citation est affichée aux valves de la juridiction qui doit connaître de l'affaire et à tout autre endroit déterminé par elle et des extraits sont portés à la connaissance du public par toute voie appropriée déterminée par la juridiction » (idem, art.135).*

De plus, d'après des recherches menées par le Commissariat général sur le site internet des services judiciaires rwandais, Judiciary of Rwanda, concernant le Tribunal de Grande Instance de Nyarugenge, force est de constater qu'il n'existe aucune trace d'une audience vous concernant ayant eu lieu en date du 25 janvier 2016, notamment dans les audienciers pénal et civil (cf dossier administratif, farde bleue, document n°2). Par conséquent, rien ne permet au CGRA de conclure que vous avez réellement été

accusé de semer la division parmi les Rwandais, de vous soustraire à la justice et de participer aux activités du RNC tel que mentionné sur ledit document.

Par ailleurs, le CGRA constate que vous êtes accusé de vous soustraire à la justice conformément à l'article 694 de la loi organique portant Code pénal n°01/2012/OL du 02/05/2012. Or, cet article stipule que « toute personne qui se trouve en détention provisoire et qui s'évade est passible d'une peine d'emprisonnement de deux (2) ans à cinq (5) ans. Toute personne qui purge une peine et qui s'évade est punie du double de la peine qui lui restait à purger » (cf dossier administratif, farde bleue, document n°3). Ainsi, alors que vous n'avez jamais été arrêté pour les motifs visibles sur ce document, le Commissariat général reste sans comprendre les raisons pour lesquels on vous accuserait de vous être évadé de détention. De plus, à supposer établi que vous ayez été emprisonné en 2010, quod non en l'espèce, le CGRA rappelle qu'on vous a relâché, sous conditions. Le motif de l'évasion ne s'applique dès lors pas à votre cas.

Par conséquent, de tels manquements sur un document officiel sont de nature à jeter un sérieux doute sur son authenticité. Des indications qui précèdent, il résulte que cette pièce ne peut se voir reconnaître qu'une force probante limitée.

Troisièmement, vous déclarez que deux de vos trois frères, Jonathan Gakunzi et Benjamin Gakunzi, ont été interrogés à votre sujet, depuis votre départ du pays. Or, plusieurs éléments empêchent d'accorder foi en vos déclarations.

Ainsi, à la question de savoir combien de fois vos frères ont été interrogés, vous répondez : « je ne connais pas le nombre mais c'est plusieurs fois, je dirais plus de cinq » (rapport audition 05/05/2017, p.17). Quand le CGRA vous demande combien de fois ils ont été interrogés après votre départ en 2010, vous répondez une fois (ibidem). Invité à préciser les dates des autres interrogatoires, vous répondez : « il y a entre 2013 et 2015, et puis une fois début 2016 » (idem p.18). Le CGRA constate, encore une fois, le caractère peu circonstancié de vos déclarations. De plus, le Commissariat également constate que votre troisième frère, [D. G.] travaille pour le Mémorial du génocide à Gisozi (idem p.6). Le Commissariat général considère invraisemblable, au vu des problèmes et des craintes que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, que vos autorités autorisent un membre de votre famille à travailler dans un lieu hautement symbolique tel que le Mémorial du génocide.

Par conséquent, au vu de vos déclarations, le Commissariat général est dans l'impossibilité de tenir les problèmes rencontrés par vos frères pour établis.

Concernant les autres documents que vous déposez, ceux-ci ne sont pas en mesure de renverser le sens de la présente décision.

Votre passeport et votre carte d'identité attestent de votre véritable identité, à savoir [J. G. D.] et non [G. B.], comme précédemment déclaré.

S'agissant de l'attestation RNC rédigée par [A. R.] en date du 8 avril 2017, le Commissariat général note que cette attestation fait uniquement mention de la carte de membre que vous possédez et des activités auxquelles vous participez, sans autres détails. Ainsi, si cette attestation permet de confirmer votre adhésion au RNC, elle ne permet toutefois pas d'en déduire que cette simple appartenance accrédièterait une crainte, dans votre chef, de subir des persécutions en cas de retour au Rwanda.

Concernant les cartes de membre du RNC que vous déposez, le CGRA souligne que celles-ci, lues conjointement avec l'attestation d'[A. R.], prouvent que vous êtes membre du RNC, élément non remis en doute par le CGRA mais jugé insuffisant pour justifier un besoin de protection internationale.

Concernant le paquet EMS et l'enveloppe brune, ces documents attestent que vous avez reçu du courrier du Rwanda, rien de plus.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, force est de constater que vos déclarations et les pièces que vous déposez à l'appui de votre troisième demande d'asile n'ont pas convaincu le Commissariat général de l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ni d'un risque réel d'encourir des atteintes graves.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions et lacunes reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et, à titre plus subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise constate que le requérant, qui a menti sur son identité lors de ses précédentes demandes d'asile et de régularisation, a tenté de tromper les autorités belges ce qui entraîne, dans son chef, une exigence de crédibilité accrue. La décision repose ensuite sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives à propos des problèmes liés à son association d'étudiants et sur l'absence d'actualité de la crainte invoquée par le requérant à cet égard. S'agissant de son implication au sein du « *Rwanda National Congress* » (ci-après dénommé RNC), la partie défenderesse estime, essentiellement, que le requérant n'établit pas sa visibilité. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Conseil rappelle encore qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à

démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil rappelle que les dissimulations ou tentatives de tromperie d'un demandeur de protection internationale ne dispensent pas les instances d'asile de s'interroger, ainsi qu'il a été rappelé *supra*, sur l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance. Néanmoins, de telles circonstances peuvent conduire le Commissaire général à mettre en doute la bonne foi du requérant et peuvent, partant, être prises en compte lors de l'appréciation de la crédibilité du récit du requérant ou des éléments qu'il avance afin d'étayer celui-ci. En l'espèce, le requérant a délibérément menti sur son identité lors de ses précédentes demandes de protection internationale et également dans le cadre d'une procédure de régularisation sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Il a également présenté un récit mensonger à l'appui de ses précédentes demandes d'asile. Dès lors, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que de telles manœuvres justifient, en l'espèce, une exigence accrue de crédibilité au niveau de l'établissement des faits.

Le Conseil relève particulièrement les importantes imprécisions constatées par la décision entreprise, relatives aux conditions de la détention dont le requérant affirme avoir été victime (dossier administratif, pièce 6, pages 10-11). Un constat similaire peut être fait quant aux déclarations, particulièrement peu concrètes, du requérant à propos de son association étudiante et des reproches qu'il y a formulés (dossier administratif, pièce 6, pages 8-9). Ces constats empêchent de tenir la crainte alléguée par le requérant à l'égard de son association d'étudiants pour établie.

S'agissant de l'adhésion du requérant au RNC en Belgique, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que ce dernier n'établit pas qu'il jouirait dans ce cadre d'un profil ou d'une visibilité particulière (dossier administratif, pièce 6, pages 4 et 14). De plus, les propos particulièrement vagues, généraux et superficiels du requérant quant à sa prise de conscience politique et à sa motivation pour rejoindre le RNC, ne rendent pas crédible l'existence d'un profil politique important ou particulier de nature à faire naître une crainte de persécution dans son chef (dossier administratif, pièce 6, page 15). En tout état de cause, le requérant ne parvient pas à démontrer qu'il serait pris pour cible par ses autorités en cas de retour au Rwanda du fait de son adhésion à ce parti, la seule publication de photographies ou vidéos sur les réseaux sociaux ne permettant de conclure ni que les autorités rwandaises en ont pris connaissance, ni qu'elles viseraient le requérant pour cette raison (dossier administratif, pièce 6, page 4). Partant, la crainte alléguée par le requérant quant aux conséquences de son affiliation au RNC en Belgique n'est pas considérée comme établie.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

La partie requérante tente notamment d'expliquer les imprécisions et lacunes émaillant son récit à l'égard de son association d'étudiants par le délai de six ans qui s'est écoulé depuis lors et par le fait qu'il ne bénéficiait que d'un « statut de simple étudiant ». Le Conseil ne peut pas suivre un tel argument dans la mesure où, malgré le délai écoulé et le statut du requérant à l'époque, son récit porte sur des faits qui, selon le requérant, se trouvent au cœur de sa demande de protection internationale et ont été suffisamment graves pour le pousser à quitter son pays. Le Conseil constate, de surcroît, que la partie

requérante n'explicite pas en quoi son simple statut d'étudiant permettrait d'expliquer de manière satisfaisante les carences des déclarations du requérant constatées dans la décision entreprise.

La partie requérante avance également, s'agissant de l'adhésion du requérant au RNC, que le seul fait d'en être membre suffit à faire naître une crainte de persécution. Elle ajoute notamment que les réunions du RNC sont infiltrées. Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. En effet, ainsi qu'il l'a relevé *supra*, le requérant ne démontre ni un profil ni une visibilité particulière et il n'établit pas qu'il serait personnellement ciblé par ses autorités du fait de son adhésion au RNC. Le Conseil observe, en tout état de cause, que la partie requérante ne fournit aucun élément de nature à étayer ses assertions selon lesquelles tout membre du RNC court un risque de persécution en cas de retour dans son pays ou selon lesquelles les autorités rwandaises infiltreraient les rassemblements du RNC. Partant, le requérant ne rencontre pas valablement les motifs concernés de la décision attaquée.

Par ailleurs, la partie requérante se réfère à une jurisprudence du Conseil, laquelle est rédigée comme suit :

« [...] sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains » (arrêt du Conseil n°32 237 du 30 septembre 2009, point 4.3).

Il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'occurrence, la partie requérante n'indique pas les éléments de la cause qui seraient, par ailleurs, tenus pour certains, le Conseil rappelant qu'il considère que les faits de la cause ne sont pas établis.

En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, , réédition 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase – ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

4.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

4.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur

manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.7. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille dix-sept par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS